

Règlement relatif à la procédure de contrôle

du 23 août 2006

12^e version du 10 novembre 2023

La commission de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 25 ss des statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du Cm 61 du règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

A.	Principes	2
B.	Responsable LBA	3
	Elément de contrôle nécessaire	3
	Exigences	3
	Accréditation, retrait de l'accréditation et départ	3
	Tâches.....	4
	Suppléance et délégation de tâches	5
C.	Organe de contrôle IF et auditeur responsable	6
	Elément de contrôle nécessaire	6
	Conditions d'accréditation	6
	Organe de contrôle IF	6
	Auditeur responsable	7
	Garantie de l'activité irréprochable de l'organe de contrôle IF et de l'auditeur responsable	8
	Accréditation.....	9
	Preuves écrites.....	9
	Procédure d'accréditation simplifiée	10
	Maintien de l'accréditation.....	10
	Devoirs d'information de l'organe de contrôle IF	10
	Examen approfondi du maintien des conditions d'accréditation	11
	Retrait de l'accréditation.....	11
	Démission et résiliation	12
	Frais	12
	Tâches.....	12
	Cycle de révision	14
	Principe et moment de la mise en œuvre	14
	Cycle de révision pluriannuel	14
	Etendue et sélection des sondages	15
	Rapports et obligations de communiquer	16
D.	Organe de contrôle OAR	17
	Election.....	17
	Exigences	17
	Tâches.....	18
	Rapports et obligations de communiquer	18
E.	Concept de surveillance basé sur les risques	18
	Risque initial de l'activité	18
	Recensement et évaluation des risques	19

Détermination du risque global de l'intermédiaire financier	20
Mesures de surveillance	21
F. Dispositions générales	21
G. Disposition transitoire	22

Appendice

Modèle d'un programme de contrôle en format Excel avec les 6 feuillets (onglets) suivants:

- 1) Rapport d'audit LBA pour l'organe de contrôle IF («Rapport d'audit LBA»)
- 2) Données de base
- 3) Statistiques & sondages
- 4) Recensement et évaluation des risques pour l'organe de contrôle IF («Recensement et évaluation des risques 2024»)
- 5) Modèle d'attestation de l'organe de contrôle IF («Attestation»)
- 6) Instructions

A. Principes

- 1 Le présent règlement fixe les étapes de la procédure de contrôle requise pour la mise en œuvre correcte du règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) et pour l'observation de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que les tâches et les responsabilités des personnes chargées du contrôle.
- 2 La procédure de contrôle selon le présent règlement repose sur un **système de contrôle composé de trois piliers**, à savoir:
 - a) un contrôle permanent, interne à l'entreprise, auprès de l'intermédiaire financier affilié par une personne spécifiquement formée à cet effet (**responsable LBA**; Cm 3 ss);
 - b) un contrôle externe indépendant basé sur un audit et des contrôles périodiques par sondages (**organe de contrôle IF**; Cm 17 ss); et
 - c) une surveillance, organisée par l'OAR/ASSL, de l'activité des auditeurs externes ainsi que l'exécution autonome de mesures d'audit auprès d'intermédiaires financiers affiliés sélectionnés et auprès des organes de contrôle IF accrédités auprès de l'OAR/ASSL (**organe de contrôle OAR**; Cm 60 ss).

Ce système de contrôle est complété par des **chargés d'enquête**, mandatés par la commission OAR pour procéder à des contrôles et enquêtes particuliers lors de la survenance ou de soupçons d'irrégularités, conformément aux dispositions du règlement relatif aux sanctions et à la procédure de sanction.

Lorsque l'intermédiaire financier dispose d'une **révision interne**, celle-ci peut se voir confier différentes tâches de contrôle. Ces tâches ne peuvent toutefois être que de nature complémentaire. La révision interne n'est en principe pas prévue dans le système de contrôle de l'OAR/ASSL. Il n'est pas permis de déléguer à la révision interne des tâches réservées au proposé LBA. Dans le cadre des opérations de contrôle de l'organe de contrôle IF, il est per-

mis de prendre en compte l'activité de contrôle de la révision interne. L'organe de contrôle IF doit s'assurer de la qualité des contrôles effectués par l'audit interne. Si l'organe de contrôle IF se base sur les résultats des contrôles de l'audit interne, il doit le justifier plus en détail dans son rapport d'audit.

B. Responsable LBA

Élément de contrôle nécessaire

- 3 Tout intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL doit désigner une personne responsable de l'observation de la LBA et des prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) édictées sur la base de celle-ci ainsi que de la mise en œuvre intégrale et correcte du RAR au sein de l'entreprise et de toutes les prescriptions de l'OAR/ASSL («responsable LBA»).

Exigences

- 4 Le responsable LBA doit être personnellement et professionnellement apte à prendre en charge sa tâche de haute responsabilité. Il doit disposer de qualifications correspondant à ses tâches ainsi que d'une formation de base en matière de LBA. La preuve de la formation de base est apportée par des attestations de cours correspondantes de l'OAR/ASSL ou d'un autre OAR, pour autant que son cours de formation puisse être reconnu comme équivalent à la formation de l'OAR/ASSL. Le responsable LBA doit jouir d'une bonne réputation et d'une moralité irréprochable. Il doit prendre part aux formations courantes organisées par l'OAR/ASSL et obtenir les certificats de performance correspondants de l'OAR/ASSL pour la formation de base et la formation continue. L'année civile où le responsable LBA est accrédité et suit la formation de base de l'OAR/ASSL, il ne doit pas en plus fréquenter simultanément le cours de formation continue.
- 5 L'intermédiaire financier affilié doit mettre à la disposition du responsable LBA les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement correct des tâches. Le responsable LBA doit disposer de suffisamment de temps pour assumer ses tâches, des moyens auxiliaires requis ainsi que d'un soutien personnel correspondant au sein de l'entreprise. Il doit être intégré à l'organisation de l'intermédiaire financier affilié de telle manière qu'il ne contrôle pas de relations d'affaires dont il est lui-même directement responsable. Pour autant que cela soit possible compte tenu de la taille de l'entreprise, le responsable LBA ne devrait être subordonné ni directement, ni indirectement aux personnes qu'il doit surveiller, c'est-à-dire à celles chargées des vérifications de l'identité et des documentations. Il peut également accomplir d'autres tâches au sein de l'entreprise. A titre exceptionnel (notamment pour les entreprises de petite taille ainsi qu'en cas de changement de personnel), l'OAR/ASSL peut autoriser que la fonction de responsable LBA soit assumée par une personne compétente (fiduciaire, etc.) n'appartenant pas à l'entreprise.

Accréditation, retrait de l'accréditation et départ

- 6 Le responsable LBA doit être accrédité en cette qualité par l'OAR/ASSL. L'intermédiaire financier doit présenter à l'OAR/ASSL une requête en accréditation du responsable LBA qu'il a

désigné, entièrement remplie et accompagnée des annexes requises. Une déclaration d'acceptation de la personne concernée doit y être jointe avec les annexes requises.

- 7 L'accréditation dans le cadre de l'affiliation d'un nouvel intermédiaire financier et le retrait de l'accréditation d'un responsable LBA relèvent de la compétence de la commission OAR. L'accréditation des responsables LBA d'intermédiaires financiers déjà affiliés relève de la compétence de la direction du secrétariat.
- 8 Si une requête en accréditation est refusée ou l'accréditation retirée, l'organe compétent pour la décision en expose les motifs dans une décision écrite. La décision est définitive et ne peut être attaquée. L'intermédiaire financier affilié doit alors désigner, dans le délai imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, respectivement dans un délai de trois mois au plus, une autre personne réunissant les conditions correspondantes en qualité de nouveau responsable LBA.
- 9 En cas de départ du responsable LBA accrédité de l'entreprise de l'intermédiaire financier affilié, celui-ci doit communiquer immédiatement le départ à l'OAR/ASSL et désigner, dans le délai imparti dans le cas d'espèce par l'OAR/ASSL, respectivement dans un délai de trois mois au plus, une autre personne réunissant les conditions correspondantes en qualité de nouveau responsable LBA.

Tâches

- 10 Le responsable LBA élabore les **directives internes relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**, met en œuvre le RAR et veille à une formation suffisante des collaborateurs. Il est, vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'intermédiaire financier affilié, l'**interlocuteur pour les questions relatives à la LBA**. Il est responsable de la **mise en œuvre et la surveillance** des processus organisationnels qui garantissent le respect des obligations de diligence figurant aux art. 3 à 8 LBA ainsi que des clarifications complémentaires et des communications correspondantes. Il établit, compte tenu du champ d'activité et de la nature des relations d'affaires entretenues par l'intermédiaire financier, une **analyse des risques** sous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme; pour ce faire, il tient compte notamment du siège ou du domicile des clients, de sa propre présence géographique, du segment de clientèle, des produits et prestations proposés, de la durée des relations d'affaires, des PPE étrangères ainsi que du leasing transfrontalier. Le conseil d'administration ou l'organe suprême de la direction doit adopter l'analyse des risques et la mettre à jour périodiquement. Le responsable LBA est de plus responsable – pour autant qu'il assume également la fonction de responsable de la formation des IF selon les Cm 7 ss du règlement de formation – d'une **instruction et d'une formation suffisantes du personnel** chargé des vérifications de l'identité et des documentations. Ceci doit être garanti par des enquêtes périodiques et par un **contrôle continu, par sondages, des dossiers de clients**. Le responsable LBA doit dresser un procès-verbal de ces activités de contrôle.
- 11 L'étendue et le choix des sondages se déterminent selon le Cm 10 comme suit: il y a lieu de vérifier chaque année au moins **1 % de tous les nouveaux contrats** au moyen de contrôles par sondage. Il faut effectuer au **minimum 100 sondages**. Lors du choix des sondages, il convient d'appliquer une approche orientée sur les risques. Lorsque moins de 100 nouveaux contrats sont conclus annuellement, il faut effectuer un sondage portant sur la moitié des nouveaux contrats, mais au minimum 50 sondages. Si un intermédiaire financier ne conclut

plus de nouveaux contrats, il faut effectuer un sondage orienté sur les risques de 5 % des contrats déjà existants, mais au minimum 50 sondages.

- 12 Le responsable LBA répond en outre de la **tenue correcte des dossiers de clients**. Cette tâche comprend toutes les mesures organisationnelles et techniques nécessaires à la mise en place et à la tenue de ce registre. Il y a lieu de veiller à ce que toutes les relations clients soient enregistrées rapidement, que les documentations correspondent aux exigences définies par l'OAR/ASSL et que les documents soient déposés en lieu sûr pendant la durée de l'obligation légale de conservation. Le responsable LBA ordonne les **clarifications complémentaires conformément aux Cm 42 à 49 du RAR**, ou les réalise lui-même. Il s'assure en outre que les organes responsables reçoivent les bases leur permettant de prendre leur décision relative à l'admission ou à la modification de relations d'affaires conformément aux Cm 48 et 49 du RAR. La documentation relative à la clientèle doit être organisée de telle sorte que les données et documents puissent être retrouvés rapidement par des tiers (notamment les organes de contrôle définis dans le présent règlement).
- 13 Le responsable LBA est l'**interlocuteur pour les organes de contrôle** définis dans le présent règlement (organe de contrôle IF et organe de contrôle OAR), le chargé d'enquêtes et le secrétariat (y compris sa direction). Il doit fournir à ces organes tous renseignements sur des événements revêtant de l'importance et les soutenir dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment en fournissant et en préparant des documents.
- 14 Si l'une des conditions pour une communication en vertu de l'**art. 9 LBA** est réalisée, le responsable LBA est tenu de **procéder sans délai à une telle communication au Bureau fédéral de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)** ou de transmettre les bases d'une telle communication au service compétent (par ex. direction). Une fois la communication faite, le responsable LBA doit prendre toutes les mesures de sûreté nécessaires (art. 10 s. LBA).
- 15 Le responsable LBA **remet au secrétariat une copie de cette communication et de ses éventuelles annexes dans les cinq jours ouvrables à compter de l'envoi de la communication** et l'informe sans tarder de la suite du traitement par le Bureau de communication. La direction du secrétariat peut demander à l'intermédiaire financier de plus amples renseignements sur les faits communiqués lorsqu'il existe des indices selon lesquels l'intermédiaire financier n'aurait pas rempli suffisamment ses obligations de clarification en vertu de l'art. 6 LBA, ses obligations en relation avec le système de communication ou d'autres obligations sur la base des règlements de l'OAR/ASSL ainsi que de la LBA et des dispositions d'exécution y afférentes.

Suppléance et délégation de tâches

- 16 Le responsable LBA doit veiller à une suppléance appropriée durant ses absences. L'OAR/ASSL doit être informé des règles de suppléance.

C. Organe de contrôle IF et auditeur responsable

Elément de contrôle nécessaire

- 17 Tout intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL a l'obligation de désigner un organe de contrôle externe («**organe de contrôle IF**») et un auditeur responsable («**auditeur responsable**») pour vérifier l'observation de la LBA et des prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) édictées sur la base de celle-ci ainsi que le respect du RAR et de toutes les prescriptions de l'OAR/ASSL, et de leur confier les tâches mentionnées ci-après. L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable doivent être mandatés pour une période de contrôle au moins. Si l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable exercent en même temps pour l'intermédiaire financier l'activité d'organe de révision de droit commercial conformément au Code des obligations, les dispositions de l'art. 730a CO concernant la durée maximale du mandat sont observées.

Conditions d'accréditation

Organe de contrôle IF

- 18 Peut être agréé en qualité d'organe de contrôle IF selon l'art. 9a al. 1 de la loi sur la surveillance de la révision (LSR, RS 221.302) en relation avec l'art. 24a de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA, RS 955.0) et l'art. 22a de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA, RS 955.01) celui qui apporte une preuve écrite que l'organe de contrôle IF remplit cumulativement les exigences suivantes:
- a) est agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'**expert-réviseur** selon l'art. 4 LSR ou en qualité de **réviseur** selon l'art. 5 LSR (art. 6 LSR);
 - b) garantit l'observation des obligations légales (garantie d'exécution irréprochable des obligations selon Cm 26);
 - c) est suffisamment organisé selon l'art. 22a al. 1 OBA car:
 - dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés pour le domaine de la LBA;
 - dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'accréditation, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de la LBA;
 - respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c du Code des obligations (CO, RS 220) indépendamment de sa forme juridique; et
 - d) n'exerce pas d'autre activité pour laquelle une autorisation est nécessaire selon les lois sur les marchés financiers en vertu de l'art. 1 al. 1 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA, RS 956.1), par les personnes suivantes (art. 22a al. 2 OBA):
 - les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;

- les personnes physiques détenant directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société subordonnée à la même direction que la société d'audit ou pouvant d'une autre manière exercer une influence notable sur sa gestion;
 - les auditeurs responsables.
- e) est suffisamment couvert contre les risques de responsabilité, car il dispose pour les sinistres résultant de l'audit selon l'art. 24a LBA d'une assurance pour les dommages patrimoniaux ou d'une sûreté financière de même valeur. La somme assurée à disposition pour tous les sinistres d'une année s'élève à 250 000 francs au minimum (art. 22a al. 3 OBA).
- 19 Comme mandats d'audit déterminants au sens du Cm 18 let. c, l'organe de contrôle IF peut se faire imputer tous les mandats dans le domaine du contrôle de l'observation des obligations de diligence selon la LBA qu'il exécute auprès d'intermédiaires financiers surveillés par des organismes d'autorégulation ou de surveillance disposant quant à eux d'une accréditation de la FINMA.
- 20 L'organe de contrôle IF est tenu de communiquer de sa propre initiative et sans tarder le retrait de l'agrément d'expert-réviseur ou de réviseur de l'autorité de surveillance en matière de révision (ASR). L'organe de contrôle est également tenu d'informer immédiatement la direction du secrétariat en cas de modifications concernant le Cm 18 let. a – e.

Auditeur responsable

- 21 Une personne physique est agréée en qualité d'auditeur responsable pour la direction d'audits prudentiels LBA conformément à l'art. 9a al. 2 LSR en relation avec l'art. 22b OBA si elle apporte la preuve écrite qu'elle
- a) est agréée par l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert-réviseur selon l'art. 4 LSR ou de réviseur selon l'art. 5 LSR;
 - b) garantit une exécution irréprochable des obligations conformément au Cm 26;
 - c) dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire selon l'art. 22b al. 1 et 2 OBA pour l'audit prudentiel LBA des intermédiaires financiers.
- L'auditeur responsable est tenu d'informer la direction du secrétariat de sa propre initiative et sans tarder de l'éventuel retrait de l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur et de communiquer immédiatement les éventuels changements concernant le Cm 21 let. a – c.
- 22 L'auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour l'accréditation en vue de l'audit prudentiel LBA d'intermédiaires financiers s'il peut justifier par écrit ce qui suit (art. 22b OBA):
- a) expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de services d'audit dans le domaine de la LBA;
 - b) 200 heures d'audit dans le domaine de la LBA; et

- c) quatre heures de formation continue dans le domaine de la LBA dans l'année précédant le dépôt de la demande d'accréditation.
- 23 Après son accréditation, afin de maintenir celle-ci, l'auditeur responsable doit apporter chaque année la preuve écrite qu'il dispose encore des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour l'audit, car il a
- a) effectué 100 heures d'audit dans le cadre de la LBA au cours des quatre dernières années, et
 - b) suivi quatre heures de formation continue par an dans le domaine de la LBA.
- 24 Pour le calcul des heures d'audit selon Cm 22 let. b et Cm 23 let. a, l'on tient compte des heures d'audit fournies par l'auditeur responsable comme suit:
- a) heures d'audit fournies dans le cadre de l'audit prudentiel LBA auprès d'intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL;
 - b) heures d'audit fournies dans le cadre de l'audit prudentiel LBA auprès d'intermédiaires financiers affiliés à une autre organisation d'autorégulation ou à un organisme de surveillance accrédité comme organisme d'autorégulation conformément à l'art. 24 LBA; et
 - c) heures d'audit fournies dans le cadre de l'audit prudentiel LBA auprès d'intermédiaires financiers conformément à l'art. 11a al. 1 let. a – c OSRev et à l'art. 62 LEFin.

Sont comptés comme heures d'audit tous les travaux d'audit, de la planification de l'audit à la remise du rapport d'audit (y. c. éventuels suivis ou clarification de questions supplémentaires). Il est tenu compte en outre des heures d'audit fournies en qualité de membre d'une équipe d'audit.

- 25 Les formations continues selon Cm 22 let. c et Cm 23 let. b, qui peuvent être effectuées en recourant à de nouvelles technologies de l'information et à des cours par correspondance, doivent remplir au minimum les critères suivants:
- a) la formation continue inclut les obligations de diligence d'après la loi sur le blanchiment d'argent et les ordonnances d'exécution correspondantes;
 - b) les cours de formation continue externes et internes durent au moins une heure; et
 - c) les cours de formation continue internes comprennent au minimum trois participants.

Il est tenu compte de la durée effective du cours de formation continue. Les heures actives de conférences techniques et d'enseignement spécialisé comptent double. Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Garantie de l'activité irréprochable de l'organe de contrôle IF et de l'auditeur responsable

- 26 L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable doivent offrir la garantie que, du point de vue aussi bien professionnel que personnel, ils accomplissent en tout temps et intégralement toutes les tâches qui leur sont confiées dans le cadre du présent règlement ainsi que d'autres prescriptions de l'OAR/ASSL (cf. Cm 18 let. b et Cm 21 let. b). Au moment de l'accréditation et lors de chaque demande de maintien de celle-ci, ils doivent attester qu'aucune procédure de surveillance, pénale ou administrative, ni aucune cause de responsabilité civile profes-

sionnelle en rapport avec leur activité d'audit, respectivement leur activité dans le domaine de la LBA n'a été introduite ou close, ni n'est en instance contre l'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable. Ils doivent immédiatement informer par écrit la direction du secrétariat lorsqu'une procédure de surveillance, pénale ou administrative, ou une cause de responsabilité civile professionnelle en rapport avec leur activité d'audit, respectivement leur activité dans le domaine de la LBA est introduite contre eux.

Accréditation

- 27 L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable doivent présenter à l'OAR/ASSL une requête d'accréditation écrite. Dans la mesure où la requête doit permettre d'entreprendre l'activité d'audit auprès d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL, l'intermédiaire financier doit présenter, en sus, la requête correspondante d'accréditation en qualité d'organe d'un intermédiaire financier affilié à l'OAR/ASSL (déclaration d'acceptation de l'organe de contrôle IF incluse). Il y a lieu d'y déclarer tous les liens avec l'intermédiaire financier affilié ou requérant son accréditation pour lequel l'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable veulent exercer leur activité. La commission OAR (en cas d'affiliation de l'intermédiaire financier), respectivement la direction du secrétariat (en cas de changement d'organe de contrôle IF) sont compétentes pour la décision d'accréditation. L'organe de contrôle OAR vérifie au préalable si les documents d'accréditation sont complets et conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

L'accréditation en tant qu'organe de contrôle IF n'est en principe pas limitée à un intermédiaire financier particulier. Lorsque différents intermédiaires financiers sont audités par le même auditeur en tant qu'organe de contrôle IF, mais avec l'aide de différents auditeurs responsables, tous les auditeurs responsables doivent être accrédités.

Preuves écrites

- 28 La nature des preuves écrites requises est précisée par l'OAR/ASSL et mentionnée dans les différents formulaires d'accréditation. En principe, les preuves consistent dans les documents suivants:
- a) attestation relative à l'agrément par l'ASR en qualité d'entreprise de révision, d'expert-réviseur ou de réviseur, respectivement extrait du registre de l'ASR (en copie);
 - b) attestation de l'assurance (en original);
 - c) attestations écrites de l'organe de contrôle IF ou de l'auditeur responsable en original, selon le type d'attestation avec des pièces complémentaires (par ex. concernant la formation continue, la quantité d'heures d'audit, le nombre d'auditeurs responsables, l'organisation suffisante, l'indépendance et la garantie d'exécution irréprochable des obligations).

L'organe compétent de l'OAR/ASSL peut, à son gré, exiger davantage d'informations concernant l'accréditation, et par exemple obtenir des attestations auprès de tiers (par ex. anciens employeurs, fournisseurs de mandats d'audit) ou demander d'autres documents (comme par ex. *timesheets*).

Procédure d'accréditation simplifiée

- 29 Si l'organe de contrôle IF ou l'auditeur responsable apporte la preuve qu'il a déjà été agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) conformément à l'art. 11a al. 1 let. a OSRev, l'accréditation peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure simplifiée. Sont requis, dans ce cas, les documents suivants:
- a) preuve écrite de l'agrément par l'ASR conformément à l'art. 11a al. 1 let. a OSRev (attestation de l'ASR concernant l'agrément ou extrait du registre de l'ASR en copie);
 - b) attestation de garantie d'exécution irréprochable des obligations par l'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable conformément au Cm 26.

Aussi bien l'organe de contrôle IF que l'auditeur responsable sont tenus d'informer la direction du secrétariat, de leur propre initiative et sans tarder, du retrait de l'agrément d'entreprise de révision, d'expert-réviseur ou de réviseur de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR), respectivement de leur agrément pour l'audit conformément à l'art. 11a al. 1 let. a OSRev. La procédure en cas de retrait de l'accréditation est régie par le Cm 35.

Maintien de l'accréditation

- 30 L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable sont tenus de remettre à la direction du secrétariat jusqu'au 31 octobre de chaque année civile la déclaration de garantie d'exécution irréprochable des obligations actualisée. Dans le même délai, les auditeurs responsables doivent en outre fournir les preuves de l'observation du Cm 23 let. a et b. La direction du secrétariat de l'OAR/ASSL décide jusqu'au 31 décembre du maintien de l'accréditation avec le consentement de l'organe de contrôle OAR.

Font exception à cette règle les organes de contrôle IF et les auditeurs responsables qui disposent d'un agrément d'audit selon l'art. 11a al. 1 let. a OSRev, et qui sont donc soumis à une surveillance étatique exercée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR).

Devoirs d'information de l'organe de contrôle IF

- 31 L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable sont tenus d'informer sans délai le secrétariat, par écrit, de toutes les modifications de faits revêtant de l'importance pour la procédure d'accréditation intervenues après le dépôt de la requête d'accréditation. Cela concerne notamment les questions relatives aux conditions de la première accréditation et au maintien annuel de l'accréditation, aux aspects de l'organisation requise conformément à l'art. 22a al. 1 OBA, à l'indépendance nécessaire conformément à l'art. 22a al. 2 OBA et à la garantie de l'exécution irréprochable des obligations.
- 32 Lorsque certaines des conditions d'accréditation viennent par la suite à manquer, lorsque l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable ne remplissent pas les conditions du maintien de l'accréditation ou lorsque l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) en qualité d'entreprise de révision, d'expert-réviseur ou de réviseur conformément à l'art. 11a al. 1 let. a - c de l'OSRev ou l'agrément pour l'audit conformément à l'art. 62 LEFin est retiré, l'organe de contrôle IF ou l'auditeur responsable en informe immédiatement la direction du secrétariat, par écrit et de sa propre initiative.

- 33 Les organes de contrôle IF et les auditeurs responsables sont tenus de faire des déclarations véridiques. Toute fausse déclaration de la part de l'organe de contrôle IF et/ou de l'auditeur responsable entraîne le retrait de l'accréditation.

Examen approfondi du maintien des conditions d'accréditation

- 34 S'agissant d'organes de contrôle IF et/ou d'auditeurs responsables accrédités, l'organe de contrôle OAR de l'OAR/ASSL est en droit de réaliser périodiquement un examen approfondi de l'observation des conditions d'accréditation. Cet examen est effectué sans tarder lorsqu'il existe des indices selon lesquels les conditions d'accréditation ne sont pas (entièrement) remplies au moment de l'accréditation ou pendant la durée de celle-ci.

En vertu de l'art. 25a LSR, la direction du secrétariat ou les organes compétents de l'OAR/ASSL sont habilités à signaler à l'ASR tous les incidents en rapport avec un organe de contrôle IF ou un auditeur responsable et transmettent à l'ASR tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

Retrait de l'accréditation

- 35 En cas de retrait de l'agrément par l'ASR, l'accréditation de l'organe de contrôle IF, respectivement de l'auditeur responsable auprès de l'OAR/ASSL prend également fin. La commission OAR confirme cela avec une décision relative au retrait de l'accréditation en qualité d'organe de contrôle IF, respectivement d'auditeur responsable, et impartit à l'intermédiaire financier un délai pour désigner un nouvel organe de contrôle IF, respectivement un nouvel auditeur responsable.

Si les conditions du maintien de l'accréditation par l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable ne sont plus remplies sans que cela n'entraîne toutefois le retrait de l'agrément par l'ASR, la direction du secrétariat peut, dans des cas exceptionnels justifiés et après entente avec l'organe de contrôle OAR, fixer à l'organe de contrôle IF et/ou à l'auditeur responsable un délai d'un mois au maximum pour rétablir les conditions de l'accréditation. Pendant cette période, l'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable ne peuvent exercer aucune activité d'audit. Si toutes les obligations ne sont pas remplies dans le délai fixé, la commission OAR retire l'accréditation.

- 36 L'accréditation peut également être retirée à l'organe de contrôle IF et/ou à l'auditeur responsable si la commission OAR, la direction du secrétariat, respectivement le secrétariat comme organe, un chargé d'enquête ou l'organe de contrôle OAR constate des irrégularités dans les audits de l'organe de contrôle IF et/ou de l'auditeur responsable, par exemple à l'occasion de l'examen des notes de contrôle. S'il est constaté que l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable ont obtenu l'accréditation sur la base de fausses indications, celle-ci est retirée par la commission OAR avec effet immédiat, et un délai est impartit à l'intermédiaire financier pour désigner un nouvel organe de contrôle IF et/ou auditeur responsable. Si seulement l'auditeur responsable est faillible, il n'est pas nécessaire de changer l'organe de contrôle IF, pour autant qu'il existe des garanties suffisantes que les autres auditeurs responsables de l'organe de contrôle IF satisfont aux exigences légales et réglementaires et fournissent une garantie d'exécution correcte des tâches. La même procédure s'applique si un chargé d'enquêtes constate des irrégularités dans les contrôles de l'organe de contrôle IF et/ou de l'auditeur responsable.

- 37 Le retrait de l'accréditation ne libère pas l'organe de contrôle IF ou l'auditeur responsable du respect de ses obligations envers l'intermédiaire financier et l'OAR/ASSL.

Démission et résiliation

- 38 Si l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable démissionnent de leur mandat d'organe de contrôle IF, ils doivent en informer immédiatement l'OAR/ASSL par écrit et motiver leur décision. L'OAR/ASSL est en droit de soumettre la motivation à l'intermédiaire financier pour prise de position. Si la démission intervient avant la fin des activités d'audit et de l'établissement du rapport pour une période d'audit (démission anticipée), l'organe de contrôle IF démissionnaire et/ou l'auditeur responsable doivent rendre compte à l'OAR/ASSL sur les audits déjà effectués. Même en cas de démission anticipée, l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable restent responsables du respect de leurs obligations, y compris de leurs obligations de rapport et d'annonce, tant vis-à-vis de l'intermédiaire financier qui les a mandatés que de l'OAR/ASSL.
- 39 Si l'intermédiaire financier résilie le mandat pour de justes motifs rendant le maintien du mandat d'audit intolérable, il doit en informer immédiatement l'OAR/ASSL par écrit et motiver sa décision. L'OAR/ASSL est en droit de soumettre la motivation à l'organe de contrôle IF et/ou à l'auditeur responsable pour prise de position.
- 40 En cas de démission de l'organe de contrôle IF, de départ de l'auditeur responsable ou de résiliation par l'intermédiaire financier, ce dernier doit immédiatement en informer immédiatement le secrétariat de l'OAR/ASSL et désigner dans un délai de trois mois un autre organe de contrôle IF et/ou un auditeur responsable réunissant les conditions requises. L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable ne peuvent pas effectuer d'audits avant d'avoir été accrédités pour l'intermédiaire financier concerné.

Frais

- 41 Les frais de l'accréditation dans les procédures ordinaire et simplifiée, du retrait et de la surveillance continue de l'observation des conditions d'accréditation sont réglementés aux Cm 17a à 17d du règlement relatif aux émoluments. Ceux-ci sont facturés directement à l'organe de contrôle IF et/ou à l'auditeur responsable. S'ils ne sont pas payés par l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable, l'intermédiaire financier pour lequel l'organe de contrôle IF et/ou l'auditeur responsable a demandé l'accréditation répond à titre subsidiaire.

Si le délai fixé par l'OAR/ASSL pour la nomination d'un nouvel organe de contrôle IF (en cas de retrait de l'accréditation, respectivement de départ de l'organe de contrôle IF actuel) n'est pas respecté, l'OAR/ASSL peut nommer, aux frais de l'intermédiaire financier défaillant, un réviseur reconnu comme organe de contrôle IF et un auditeur responsable.

Tâches

- 42 L'organe de contrôle IF est tenu de vérifier l'observation des obligations de diligence prévues par la LBA et les règlements de l'OAR/ASSL ainsi que des prescriptions basées sur celles-ci, le respect des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (obligations de communiquer, blocage des avoirs et interdiction d'informer) et l'observation permanente des conditions d'affiliation de l'intermédiaire financier à l'OAR/ASSL. L'organe de contrôle IF complète

le recensement et l'évaluation des risques dans le modèle de programme de contrôle, qui est utilisé comme base de la classification des risques de l'intermédiaire financier par la direction du secrétariat et la commission OAR. Le recensement et l'évaluation des risques sont remis avec le rapport d'audit LBA et les autres documents. Lors de l'audit, l'organe de contrôle IF doit vérifier si des constatations ou des recommandations issues du précédent audit LBA ont été corrigées.

- 43 Les audits à effectuer par les organes de contrôle IF portent sur l'observation des obligations de diligence définies par la loi (art. 3 à 8 LBA), l'obligation de communiquer (art. 9 LBA), le blocage des avoirs et l'interdiction d'informer (art. 10 s. LBA). Le contrôle doit toujours comprendre les objectifs décrits ci-après:
- intégralité des documents;
 - exactitude et validité des documents;
 - disponibilité et authenticité des documents;
 - délimitation des périodes (constat que toutes les mesures nécessaires – vérification de l'identité, clarifications particulières, communication, blocage – ont été prises à temps);
 - traitement identique de tous les dossiers en comparaison transversale;
 - classement et preuve (constat que toutes les mutations ou tous les faits sont divulgués de façon temporellement et matériellement correcte, claire et contrôlable);
 - respect des prescriptions relatives à la prescription. Ceci concerne également les données et documentations des exercices déjà clos;
 - réalisation des conditions du cycle de révision pluriannuel, dans la mesure où celui-ci a été requis et octroyé.
- 44 Sur la base du recensement et de l'évaluation des risques effectués pour chaque intermédiaire financier individuellement et/ou des constatations générales de l'OAR/ASSL, des domaines de contrôle supplémentaires («contrôles supplémentaires») peuvent être définis par l'organe de contrôle IF pour un ou plusieurs intermédiaires financiers, avec le consentement de l'intermédiaire financier ou sur ordre de la commission OAR. Si l'organe de contrôle IF et l'intermédiaire financier ne sont pas d'accord sur les contrôles supplémentaires ou leur étendue, la commission OAR tranche sur demande de l'organe de contrôle IF. De tels contrôles supplémentaires peuvent également être ordonnés par la commission OAR lorsque l'intermédiaire financier est classé dans la catégorie de risque moyenne ou élevée conformément au concept de surveillance orienté sur les risques (cf. ch. 68 ss).
- 45 L'organe de contrôle IF et l'auditeur responsable doivent observer strictement le concept d'audit de l'OAR/ASSL, composé du présent règlement et des annexes, et utiliser les modèles en conséquence.

En cas de constatation de l'inobservation du concept d'audit de l'OAR/ASSL ou de critiques de l'activité de contrôle exercée par l'OAR/ASSL et/ou la FINMA, notamment, mais pas exclusivement lorsque (i) les modèles ne sont pas utilisés ou utilisés de manière incomplète, ou s'ils sont modifiés par l'organe de contrôle IF, (ii) les rapports d'audit ne contiennent pas de constatations compréhensibles, (iii) des réglementations contenues dans la LBA et/ou dans le RAR n'ont pas été comprises ou ont été mal interprétées, ou (iv) les documents de travail et les notes de contrôle de l'organe de contrôle IF, respectivement de l'auditeur responsable en-

gagé dans le cas d'espèce, ne rendent pas de façon compréhensible les différentes étapes et constatations, l'organe de contrôle IF, respectivement l'auditeur responsable doit suivre aux frais de l'organe de contrôle IF une formation continue auprès de l'OAR/ASSL.

Cycle de révision

Principe et moment de la mise en œuvre

- 46 L'organe de contrôle IF doit effectuer le contrôle auprès de l'intermédiaire financier affilié en principe une fois par an («cycle révision ordinaire»). La partie principale de l'audit doit avoir lieu dans le premier semestre de l'exercice.

Cycle de révision pluriannuel

- 47 Sur requête écrite de l'intermédiaire financier, la commission OAR peut octroyer un cycle de révision pluriannuel. A cet effet, il y a lieu de remplir les conditions cumulatives suivantes:
- a) L'intermédiaire financier requérant doit exercer une activité économique depuis quatre ans au moins et avoir une position consolidée sur le marché qui lui offre une base financière et permet un choix sélectif de la clientèle. Il n'est pas requis que l'activité en tant qu'intermédiaire financier soit exercée depuis quatre ans. La durée de l'activité est évaluée du point de vue économique et non juridique, si bien que le transfert des activités commerciales d'un sujet de droit à un autre n'interrompt pas le délai.
 - b) Les deux dernières révisions LBA effectuées par l'organe de contrôle IF doivent avoir été considérées comme «accomplies». Une révision est réputée «accomplie» si elle ne révèle aucune déficience systématique et/ou si seuls quelques aspects mineurs laissent à désirer et les déficiences constatées l'année précédente (même celles sans importance) ont été rectifiées et ne se sont pas renouvelées.
 - c) Lors de leurs contrôles, la commission OAR respectivement la direction du secrétariat et l'organe de contrôle IF doivent évaluer comme «faible» le risque de blanchiment d'argent de l'intermédiaire financier, et celui-ci doit être classé par la commission OAR respectivement la direction du secrétariat, lors de la catégorisation des risques, dans la catégorie de risque global faible. L'appréciation du risque a lieu sur la base des facteurs de risque inhérents et du risque de contrôle:
 - aa) facteurs de risque inhérents:
 - domicile des clients;
 - présence géographique de l'intermédiaire financier affilié;
 - produits et services;
 - stabilité des relations d'affaires, la question déterminante étant de savoir si les contrats sont résiliés prématurément dans les 12 premiers mois à la demande du client et si l'objet de leasing ou le crédit est racheté ou remboursé par le client;
 - relations d'affaires avec des PPE étrangères comme clients;

- relations d'affaires à risques accrus (sans PPE étrangères); ainsi que
 - *crossborder leasing*;
- bb) risque de contrôle:
- examen de la manière dont l'intermédiaire financier gère concrètement les risques identifiés sur la base des facteurs de risque inhérents;
 - existence d'une surveillance adéquate des relations courantes avec la clientèle.
- 48 Si les trois critères selon le Cm 47 let. a à c sont remplis, un cycle de révision bisannuel est octroyé dans une première phase. Après l'audit sur deux ans, celui-ci peut être étendu, à la suite d'une nouvelle demande pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel, à un nouveau cycle bisannuel ou à un (nouveau) cycle trisannuel.
- 49 Après l'expiration du cycle de révision pluriannuel, le Cm 47 du présent règlement s'applique, le contrôle de la réalisation du critère selon le Cm 47 let. b pouvant se limiter au dernier rapport d'audit IF.
- 50 Le cycle de révision pluriannuel n'est octroyé qu'aussi longtemps que l'intermédiaire financier remplit les trois critères selon le Cm 47 let. a à c. Si ces critères ne sont plus réalisés, la commission OAR peut révoquer le cycle de révision pluriannuel avec effet immédiat. L'intermédiaire financier doit aviser l'OAR/ASSL sans délai au cas où les données communiquées dans le cadre de la requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel subissent des modifications importantes. De même, l'intermédiaire financier doit aviser l'OAR/ASSL sans délai au cas où la surveillance efficace stipulée dans le cadre de la requête pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel est devenue caduque ou a été remplacée.

Etendue et sélection des sondages

- 51 L'organe de contrôle IF doit effectuer le contrôle auprès de l'intermédiaire financier sur la base de documentations des clients sélectionnées selon des critères particuliers (contrôles des pièces justificatives). L'organe de contrôle IF suit le programme de contrôle et utilise le rapport d'audit LBA (cf. 3^{ème} feuillet Statistiques & sondages). L'étendue et le choix des sondages se déterminent comme suit:
- a) Les sondages sont effectués annuellement conformément au tableau ci-dessous, pour autant que le nombre de nouveaux contrats conclus soit égal ou supérieur à ce chiffre. Si aucun nouveau contrat n'est conclu, le contrôle par sondage doit porter sur les contrats existants.

Risque global de l'IF	Nombre minimal de sondages en pourcentage de l'ensemble (arrondir)	Nombre maximal de sondages
Faible	1% + 10	15
Moyen	1% + 15	20
Elevé	1% + 20	25

- b) Lors du choix des sondages et de la détermination du nombre, il convient d'appliquer une **approche orientée sur les risques**. A cet égard, il y a lieu de tenir compte adéquatement aussi bien des nouveaux contrats déjà vérifiés en interne par le responsable LBA que des contrats non encore vérifiés en interne. En cas de cycle de révision pluriannuel, le nombre de sondages doit être augmenté en conséquence de telle manière que le contrôle entrepris soit adapté à la période de contrôle prolongée. Dans le rapport d'audit LBA, l'organe de contrôle IF doit rendre compte du nombre de contrôles par sondage.

Rapports et obligations de communiquer

- 52 L'organe de contrôle IF doit dresser un procès-verbal de l'ensemble des activités de contrôle, avec des indications sur chacun des contrôles, les personnes contrôlées ou interrogées, les résultats et les personnes qui procèdent au contrôle. Les activités de contrôle sont documentées en conséquence (notes et copies de documents, conjointement les «notes de contrôle»). Les notes de contrôle sont conservées en lieu sûr au moins dix ans après l'expiration de la période de contrôle, et remises à ces organes OAR sur demande de la direction du secrétariat, respectivement du secrétariat comme organe, de l'organe de contrôle OAR, de la commission OAR, de l'organe de contrôle OAR ou du chargé d'enquêtes.
- 53 En fin d'audit, l'organe de contrôle IF doit mener un entretien de clôture avec le responsable LBA de l'intermédiaire financier contrôlé et, le cas échéant, avec d'autres personnes responsables. Lors de cet entretien de clôture, les constatations et les recommandations figurant dans le rapport d'audit LBA doivent être discutées et les représentants de l'intermédiaire financier audité doivent avoir la possibilité de prendre position.
- 54 L'organe de contrôle IF établit, à l'attention de l'intermédiaire financier affilié et de l'OAR/ASSL, pour la fin de chaque exercice au cours duquel a lieu un audit – ou si le mandat s'achève avant la fin de la période de contrôle, pour la fin du mandat – un rapport d'audit LBA ainsi qu'un recensement et une évaluation des risques et une attestation. Le rapport d'audit LBA doit mentionner les contrôles effectués et leurs résultats et, si nécessaire, les commenter. Les constatations et les recommandations doivent être détaillées.

Le rapport d'audit LBA, le recensement et l'évaluation des risques ainsi que l'attestation doivent être remis au plus tard six mois après la fin de la période d'audit correspondante.

- 55 L'organe de contrôle IF doit résumer les résultats de ses contrôles dans une attestation qui confirme le respect ou le non-respect des obligations légales et réglementaires ainsi que des conditions d'affiliation à l'OAR/ASSL et, le cas échéant, le respect des critères d'octroi du cycle de révision pluriannuel.
- 56 En complément au rapport d'audit, la commission OAR peut exiger de l'organe de contrôle IF, de la direction du secrétariat, respectivement du secrétariat comme organe ou d'un tiers qualifié qu'il établisse des rapports intermédiaires portant sur des questions ou activités de contrôle déterminées. L'organe de contrôle IF est tenu de fournir des renseignements à la direction du secrétariat, respectivement au secrétariat comme organe, à la commission OAR, à l'organe de contrôle OAR, au chargé d'enquêtes et à la FINMA, et d'accorder l'accès à ses notes de contrôle.

- 57 L'organe de contrôle OAR fait contrôler par l'organe de contrôle OAR le respect des prescriptions relatives au contrôle conformément au présent règlement relatif à la procédure de contrôle et au programme de contrôle comme suit:
- concernant les intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est moyen ou élevé, ou en cas de modification du niveau de risque général (annuellement); et
 - concernant les intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est faible, sur demande du secrétariat.

L'organe de contrôle OAR consulte de façon appropriée les documents de travail, les notes de contrôle et les rapports de contrôle IF des organes de contrôle IF.

- 58 Si l'organe de contrôle IF constate, dans le cadre de ses contrôles, qu'il existe chez l'intermédiaire financier affilié des infractions quelconques à la LBA ou aux prescriptions de la FINMA édictées sur la base de celle-ci, ou des violations du RAR ou des prescriptions de l'OAR/ASSL, il doit en faire mention dans le rapport d'audit et, en cas de violations graves, le communiquer sans délai à la direction du secrétariat, respectivement au secrétariat comme organe.
- 59 L'organe de contrôle IF est tenu d'informer sans délai le secrétariat s'il décèle, en relation avec son activité de contrôle, des faits qui exigent une communication en vertu de l'art. 9 LBA. Il doit en informer simultanément le responsable LBA.

D. Organe de contrôle OAR

Election

- 60 L'OAR/ASSL entretient un organe de contrôle permanent («organe de contrôle OAR»), qui est élu par la commission OAR chaque année civile.

Exigences

- 61 L'organe de contrôle OAR doit être indépendant de tous les intermédiaires financiers affiliés et des organes de contrôle IF accrédités auprès de l'OAR/ASSL. Cette indépendance doit être confirmée expressément à l'OAR/ASSL.

En outre, l'organe de contrôle OAR doit prouver sa qualification personnelle et professionnelle pour assumer cette tâche. Cela peut résulter d'une part du fait que l'organe de contrôle OAR satisfait aux exigences relatives à l'accréditation comme organe de contrôle IF ou comme auditeur responsable (Cm 17 ss ci-dessus), ou aussi, d'autre part, du fait que l'organe de contrôle OAR prouve sa compétence par exemple en raison de sa longue expérience professionnelle, de ses connaissances de la branche ainsi que des réglementations et de la pratique de l'OAR/ASSL.

Tâches

- 62 L'organe de contrôle OAR doit vérifier que les conditions d'accréditation des organes de contrôle IF et des auditeurs responsables sont réalisées.
- 63 L'organe de contrôle OAR analyse tous les rapports de contrôle et les rapports intermédiaires des organes de contrôle IF d'intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est moyen ou élevé, ou en cas de changement du niveau de risque général, par rapport à des événements exceptionnels exigeant des contrôles particuliers. Le secrétariat peut, selon sa propre appréciation, soumettre à l'organe de contrôle OAR également des rapports d'audit des organes de contrôle IF d'intermédiaires financiers présentant un faible risque général. L'organe de contrôle OAR analyse les communications des organes de contrôle IF qui lui sont notifiées par le secrétariat quant à des infractions quelconques à la LBA et aux prescriptions de la FINMA édictées sur la base de celle-ci, ainsi qu'aux violations du RAR ou des prescriptions de l'OAR/ASSL, commises par des intermédiaires financiers affiliés. L'organe de contrôle OAR planifie ses activités de contrôle sur la base de ces analyses, de ses propres analyses de risque et de choix aléatoires.
- 64 L'organe de contrôle OAR peut procéder à des contrôles auprès des organes de contrôle IF sur les audits effectués («peer review»). Ces contrôles se basent sur les notes de contrôle des organes de contrôle IF et ont pour but d'apprécier la qualité des audits, leur systématique et la documentation y relative.
- 65 L'organe de contrôle OAR peut de plus effectuer des contrôles sporadiques des pièces justificatives auprès des intermédiaires financiers affiliés. Ces contrôles s'entendent comme un complément à ceux auprès des organes de contrôle IF et doivent être coordonnés avec eux.
- 66 En ce qui concerne l'établissement d'un procès-verbal des contrôles effectués et de notes de contrôle et la conservation de ces documents, les mêmes dispositions que pour les organes de contrôle IF sont applicables (Cm 52 ss).

Rapports et obligations de communiquer

- 67 Les obligations d'établir un rapport et de communiquer de l'organe de contrôle OAR sont les mêmes que celles de l'organe de contrôle IF (Cm 52 ss). Il doit notamment informer la direction du secrétariat dès qu'il a découvert ou qu'il soupçonne des irrégularités chez un organe de contrôle IF ou un intermédiaire financier affilié.

E. Concept de surveillance basé sur les risques

Risque initial de l'activité

- 68 Le risque de blanchiment d'argent des activités de crédit et de leasing est considéré comme faible par le GAFI dans son rapport 2016 sur la Suisse (chiffre 43). Dans son rapport d'octobre 2021 sur l'évaluation nationale des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme en Suisse, le Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GCBF) qualifie le risque de

blanchiment d'argent dans ce secteur de faible (p. 7). L'OAR/ASSL est un OAR sectoriel dont les intermédiaires financiers affiliés sont exclusivement actifs dans le domaine du "crédit et du leasing", ce qui permet de partir du principe que le risque initial – reconnu au niveau national et international – pour tous les IF affiliés à l'OAR/ASSL est faible. Le présent concept de surveillance et ses critères de risque doivent donc être compris pour eux-mêmes et ne doivent pas être comparés aux concepts de surveillance d'autres OAR, qui sont conçus pour évaluer de manière adéquate des activités moins uniformes présentant un spectre de risque plus large ou des activités présentant un risque généralement plus élevé.

Recensement et évaluation des risques

- 69 En ce qui a trait à la surveillance des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés, l'OAR/ASSL applique une approche basée sur les risques, et a élaboré à cet effet un concept de surveillance basé sur les risques qui tient compte aussi bien des facteurs de risque inhérents que des risques de contrôle. Le concept de surveillance est régulièrement vérifié quant à son actualité, et le cas échéant adapté sur décision de la commission OAR. Pour recenser les facteurs de risque et évaluer le risque de l'intermédiaire financier, l'organe de contrôle IF utilise le recensement et l'évaluation des risques dans le rapport d'audit LBA (cf. 4^{ème} feuillet Recensement des risques).

L'évaluation des risques se fonde sur les facteurs de risque inhérents et le risque de contrôle suivants:

- a) facteurs de risque inhérents:
 - domicile des clients;
 - présence géographique de l'intermédiaire financier affilié;
 - produits et services offerts;
 - stabilité des relations d'affaires, la question déterminante étant de savoir si les contrats sont résiliés prématurément dans les 12 premiers mois à la demande du client et si l'objet de leasing ou le crédit est racheté ou remboursé par le client;
 - relations d'affaires avec des PPE étrangères comme clients;
 - relations d'affaires à risques accrus (sans PPE étrangères); et
 - *crossborder leasing*.
- b) risque de contrôle:
 - examen de la manière dont l'intermédiaire financier gère concrètement les risques identifiés sur la base des facteurs de risque inhérents;
 - existence d'une surveillance adéquate des relations courantes avec la clientèle.

Le risque de contrôle a pour effet d'**augmenter ou de réduire le risque**. Sont déterminantes les mesures organisationnelles prises par l'IF, l'existence de directives spécifiques à l'entreprise, la mise en œuvre des devoirs de diligence (notamment par une formation adéquate des collaborateurs et des délégués) ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la FINMA, de l'OAR/ASSL et de l'organe de contrôle IF. Sont également pris en compte les éventuelles procédures de sanction et les sanctions prononcées ainsi que le rétablissement de l'ordre légal et réglementaire.

Détermination du risque global de l'intermédiaire financier

- 70 Le classement des intermédiaires financiers dans des catégories de risque global est effectué selon une grille de répartition élaborée dans le concept de surveillance basé sur les risques, qui peut requérir une validation dans certains cas. Pour leur décision, respectivement leur demande, le secrétariat, sa direction et la commission OAR se fondent sur les principes suivants, l'énumération ci-après ne devant pas être considérée comme exhaustive:
- 1) égalité de traitement des intermédiaires financiers;
 - 2) aperçu général selon les rapports de contrôle réalisés jusqu'à présent; et
 - 3) facteurs exogènes (dans la perspective de l'IF) ayant provoqué une détérioration ou une amélioration soudaine du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent de l'IF.
- 71 Le classement des intermédiaires financiers dans des catégories de risque a lieu chaque année, après éclaircissement d'états de fait ayant nécessité des clarifications. Les années où les intermédiaires financiers remettent un rapport d'audit LBA à la société d'audit, la commission OAR, respectivement la direction du secrétariat se fondent lors de leur classement dans des catégories de risque sur le formulaire de recensement et d'évaluation des risques rempli par l'organe de contrôle IF sur ordre des intermédiaires financiers. Les années où les intermédiaires financiers ne sont pas tenus de remettre un rapport d'audit LBA de l'organe de contrôle IF, on se fonde sur le formulaire de recensement et d'évaluation des risques à remplir par l'intermédiaire financier lui-même (autodéclaration). En outre, l'OAR/ASSL et ses organes tiennent compte en principe de toutes les informations pertinentes dont ils ont connaissance sur la base de leur activité de surveillance.

La direction du secrétariat procède – le cas échéant en faisant appel au secrétariat en tant qu'organe collégial – à une évaluation et à une classification des intermédiaires financiers dans le niveau de risque global. Dans le cadre de son évaluation, la direction du secrétariat tient compte de l'image générale de l'intermédiaire financier issue de l'activité de surveillance courante et procède, selon sa propre appréciation, à ses propres recherches (p.ex. vérification du contexte dans des sources accessibles au public, demandes de renseignement auprès des organes de contrôle IF, clarifications sur le champ d'activité de l'intermédiaire financier). Ces recherches doivent être documentées en conséquence.

Pour les intermédiaires financiers dont le niveau de risque général est moyen ou élevé, ou en cas de modification du niveau de risque général, ou encore lors d'une première évaluation du niveau de risque, le secrétariat soumet une demande à la commission OAR. La décision de la commission OAR relative à la classification du niveau de risque général est consignée dans le procès-verbal de la séance de la commission.

Dans la mesure où un intermédiaire financier reste dans la catégorie de risque générale faible sur la base de la décision de la direction du secrétariat, le maintien du niveau de risque général faible est simplement porté à la connaissance de la commission OAR.

L'intermédiaire financier est informé de la catégorie de risque générale dans laquelle il a été classé.

Mesures de surveillance

72 Sur proposition de la direction du secrétariat, la commission OAR décide des mesures de surveillance appropriées en l'espèce. A cet effet, elle se fonde sur les mesures ci-après, dont elle peut s'écarter dans des cas spéciaux motivés selon son appréciation conforme à ses obligations.

- 1) **Niveau de risque général faible:** contrôle LBA par la société d'audit externe; autorisation du cycle de révision pluriannuel possible.
- 2) **Niveau de risque général moyen:**
 - contrôle LBA par la société d'audit externe;
 - possibilité d'interviews avec le responsable LBA, son suppléant ou des organes;
 - possibilité d'ordonner des formations des responsables LBA, respectivement des collaborateurs par le secrétariat;
 - possibilité d'ordonner des consultations de bases de données et des recherches sur internet;
 - possibilité d'ordonner des clarifications complémentaires afin d'établir des états de fait et de les évaluer;
 - possibilité de procéder à des audits spéciaux par le secrétariat ou l'organe de contrôle IF sur place par sondage;
 - possibilité d'ordonner des points de contrôle spéciaux à l'organe de contrôle IF;
 - possibilité pour l'organe de contrôle OAR de consulter les notes de contrôle.

Le cycle de révision pluriannuel n'est pas autorisé dans la catégorie de risque moyen, respectivement un cycle de révision pluriannuel déjà octroyé est révoqué.

- 3) **Niveau de risque général élevé:** comme niveau de risque général moyen plus:
 - obligations imposées au responsable LBA et/ou à l'organe de contrôle IF externe;
 - non-autorisation, respectivement retrait du cycle de révision pluriannuel.

Les mesures ordonnées doivent être documentées par intermédiaire financier de manière à ce qu'un tiers indépendant et autorisé (organe de contrôle IF, organe de contrôle OAR, autorités de poursuite pénale) puisse obtenir des renseignements complets et en temps utile.

F. Dispositions générales

73 L'intermédiaire financier affilié est tenu d'accorder au responsable LBA, à l'organe de contrôle IF, à l'organe de contrôle OAR et aux chargés d'enquêtes, à première demande, l'accès à tous les documents nécessaires à ceux-ci pour accomplir les tâches de contrôle qui leur sont confiées dans le cadre du présent règlement, et de les soutenir autant que possible dans leur

activité. Les éventuels secrets de fonction, professionnels ou d'affaires ne peuvent être invoqués (exclusion de responsabilité selon l'art. 11 LBA).

- 74 Si des modifications se produisent en ce qui concerne les conditions mentionnées dans le présent règlement ou dans les autres règlements de l'OAR/ASSL pour l'affiliation de l'intermédiaire financier ou l'accréditation en tant que responsable LBA, organe de contrôle IF ou organe de contrôle OAR, la personne concernée doit en informer l'OAR/ASSL dès qu'elle en a connaissance.
- 75 Les dédommagements de l'organe de contrôle OAR et des chargés d'enquêtes sont régis par le règlement relatif aux émoluments de l'OAR/ASSL.
- 76 Les modifications du présent règlement sont sujettes à l'approbation par la FINMA.

G. Disposition transitoire

- 77 Le présent règlement dans sa 12^e version du 10 novembre 2023 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et remplacera à partir de cette date le règlement existant dans sa 11^e version du 31 août 2022.